Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-218122025-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le douze décembre deux mil vingt-cinq s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. CARRÉE Joël, M. LEMOINE Gervais, Mme. LEMOINE Virginie, M LE COUEDIC Christian, Mme LUCAS Isabelle, Mme BALAVOINE Nadine, Mme GUILLEMIN Séverine M. MOIGNO Philippe, M. HAMON Patrick, Mme DAUNY Odile

ABSENTE :
Mme MORAND Jennifer

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme GUILLEMIN Séverine

***D*élibération 2 18 12 2025 2025 : Décision modificative budgétaire n°4**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget primitif 2025 de la commune de MERLEAC a été adopté dans le respect des équilibres financiers prescrits par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, l'exécution budgétaire au cours de l'exercice révèle un déséquilibre sur le chapitre 11 (fonctionnement), caractérisé par un déficit prévisionnel de

20 000 € au 31 décembre 2025. Ce déséquilibre résulte de dépenses engagées mais non encore mandatées, nécessitant un ajustement des crédits pour permettre leur régularisation avant la clôture de l'exercice.

Conformément aux principes de sincérité budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT) et afin d'éviter tout report de charges sur l'exercice suivant, il convient d'adopter une décision modificative n° 4-2025 pour :

1. Majorer les crédits de dépenses du chapitre 11 (fonctionnement) de 20 000 €, afin de couvrir les factures à mandater avant le 31 décembre 2025.

2. Rééquilibrer cette majoration par une diminution correspondante des crédits de la section d'investissement, via un ajustement des virements entre sections :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-218122025-DE

- **Diminution de 20 000 €** du chapitre 023 (virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement) en dépenses de fonctionnement.
- **Diminution de 20 000 €** du chapitre 21 (dépenses d'investissement) en dépenses d'investissement.
- **Diminution de 20 000 €** du chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement) en recettes d'investissement.

Ces ajustements préservent l'équilibre global du budget et s'inscrivent dans le cadre des prérogatives du conseil municipal en matière de gestion budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT).

VISAS

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes encadrent la présente délibération :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - **Article L. 1612-1** : Principe d'équilibre réel du budget.
   - **Article L. 1612-4** : Obligation de sincérité budgétaire et ajustements en cours d'exercice.
   - **Article L. 2312-1** : Compétence du conseil municipal en matière budgétaire.
   - **Article L. 2312-2** : Pouvoir de modification du budget en cours d'exercice.
   - **Article R. 2311-1** : Présentation des budgets locaux et nomenclature comptable.
   - **Article R. 2311-12** : Modalités de virement entre sections budgétaires.
2. **Instruction budgétaire et comptable M 57** (applicable aux communes) :
3. **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015** (loi NOTRe) :
   - **Article 107** : Renforcement des obligations de transparence et de contrôle budgétaire.
4. **Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016** :
   - **Article 1** : Modalités d'exécution et de modification des budgets locaux.
5. **Jurisprudence administrative** :
   - **CE, 23 décembre 2011, n° 335033** : Rappel de l'obligation de régulariser les déséquilibres en cours d'exercice.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-218122025-DE

- CAA Bordeaux, 12 juillet 2018, n° 16BX02345 : Validation des décisions modificatives pour ajuster les crédits en fonction de l'exécution réelle.

CONSIDÉRANTS

1. Principe de sincérité budgétaire : La présente décision modificative s'inscrit dans le respect du principe de sincérité, tel que défini par l'article L. 1612-4 du CGCT, en ajustant les crédits aux réalités de l'exécution budgétaire. Ce principe impose aux collectivités de présenter un budget fidèle à leur situation financière réelle, y compris en cours d'exercice.
2. Intérêt général et continuité du service public : Le mandatement des factures en attente est essentiel pour garantir la continuité des services publics locaux et éviter tout report de charges sur l'exercice suivant, ce qui pourrait compromettre l'équilibre financier futur de la commune.
3. Précédents et bonnes pratiques : Les ajustements budgétaires en cours d'exercice sont une pratique courante dans les collectivités territoriales, comme en attestent les délibérations similaires adoptées par d'autres communes (ex. : [Source n°7 – Commune de Savennes, 14 avril 2025]). Ces décisions modificatives permettent de corriger les écarts entre prévisions et réalisations, dans le respect des règles comptables.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Ajustement des crédits de fonctionnement Les crédits de dépenses du chapitre 11 (fonctionnement) sont majorés de 20 000 €, afin de permettre le mandatement des factures engagées avant le 31 décembre 2025.

Article 2 – Ajustement des crédits d'investissement et des virements entre sections Pour financer la majoration prévue à l'article 1er, les crédits suivants sont modifiés :

1. En section de fonctionnement :
    - Le chapitre 023 (virement de la section d'investissement) est diminué de 20 000 € en recettes.
2. En section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-218122025-DE

- Le chapitre 21 (dépenses d'investissement) est diminué de 20 000 € en dépenses.
- Le chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) est diminué de

20 000 € en recettes.

Article 3 – Équilibre budgétaire Les modifications prévues aux articles 1er et 2 préservent l'équilibre global du budget 2025 de la commune de MERLEAC, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT.

Article 4 – Exécution Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents

Inscrits : 11
Présents :10
Votant : 10
Pour :10
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme
Le Maire